

## Règlements et autres actes

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-13 du ministre des Transports  
en date du 9 octobre 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2):

— suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

— suivant lequel le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote;

— suivant lequel le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article :

— suivant lequel ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

— suivant lequel le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de cet article :

— suivant lequel l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de ce même article;

— suivant lequel un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de ce même article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010 (*G.O.* 2, 4129) qui autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à mettre en œuvre, pour une durée de trois ans, le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc., sur les bases suivantes :

1° l'expérimentation du processus de recyclage élaboré par cette association dans le respect de la sécurité des utilisateurs des véhicules routiers dans lesquels sont installés ces modules de sacs gonflables recyclés;

2° la cueillette d'information sur l'application du processus de recyclage élaboré par cette association afin d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules;

CONSIDÉRANT QUE la Société a mis en œuvre ce projet-pilote selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions mais que l'information recueillie à ce jour sur l'application de ce processus est encore insuffisante pour permettre à la Société d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de modules de sacs gonflables frontaux non déployés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le projet-pilote pour une durée additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010, afin de recueillir davantage d'informations sur l'application de ce processus pour permettre à la Société d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la prolongation du Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés pour une durée additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés est prolongé, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010, pour une durée additionnelle de deux ans;

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2013. Il est abrogé le 28 octobre 2015.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

60394